

# **GE\_GERICHTE DAS/35/2016 vom 3. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_35\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_35_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/35/2016 du 3 février 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/35/2016 del 3 febbraio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0.211.221.311), ratifiée par la Suisse et 1\_\_\_\_\_ avec entrée en vigueur respectivement les 1er janvier 2003 et 1er août 2004, est applicable au cas d'espèce, l'enfant concerné étant arrivé en Suisse au bénéfice d'une autorisation provisoire de placement valablement délivrée aux requérants par l'autorité compétente (art. 2 CLaH). Au vu du domicile dans le canton des requérants et de l'enfant, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption plénière (art. 75 al. 1 LDIP et 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est en outre applicable (art. 77 LDIP).

### **E. 2**

Dans le cas d'espèce, les requérants remplissent toutes les conditions exigées aux art. 264 et ss CC pour que l'adoption de C\_\_\_\_\_ puisse être prononcée. En effet, les requérants ont fourni des soins et pourvu à l'éducation de l'enfant pendant la période minimale d'un an requise par l'art. 264 CC. En outre, mariés depuis 2006, ils sont âgés de plus de 35 ans (art. 264a al. 2 CC) et une différence d'âge de plus de 16 ans les sépare de l'enfant (art. 265 al. 1 CC). La mère biologique de l'enfant a donné son consentement à l'adoption. En outre, il peut être fait abstraction du consentement du père biologique demeuré inconnu (art. 265c al. 1 CC). Au vu de l'âge de l'enfant, il sera également fait abstraction de son consentement (art. 265 al. 2 CC). Dans la mesure où l'enfant est sous tutelle, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a donné son consentement à l'adoption conformément à l'art. 265 al. 3 CC. Enfin, il ressort du rapport de fin de tutelle du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement, agissant comme Autorité centrale cantonale en matière d'adoption, que l'adoption sert au bien de l'enfant qui s'est intégré à son nouvel environnement familial dans lequel il a été accueilli chaleureusement. L'adoption ne nuit pas à l'intérêt de D\_\_\_\_\_, lequel s'est également prononcé en faveur de celle-ci. Dès lors, il sera fait suite à la requête en adoption des époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ainsi qu'à leur demande en changement de prénom de l'enfant (art. 267 al. 3 CC).

### **E. 3**

Les frais judiciaires, arrêtés à 1000 fr., seront mis à la charge des requérants (art. 26 RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance de frais payée. \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/25350/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de C\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2012 à \_\_\_\_\_ (1\_\_\_\_\_), de nationalité 1\_\_\_\_\_, par les époux A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1970 à \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_), originaire de Genève, de nationalités suisse et \_\_\_\_\_, et B\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1971 à Genève, de nationalité \_\_\_\_\_. Dit qu'à l'avenir, l'enfant adopté portera les prénoms de C\_\_\_\_\_. Arrête les frais de la procédure à

1'000 fr., les met à la charge des époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de ce montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.